

Discussant's Speech
**6th Congress of the World Conference on Constitutional Justice
on “Human Rights of Future Generations”**

**Madrid, Spain
28-30 October 2025**

**Section III. Accès aux connaissances scientifiques et aux nouvelles
technologies**

Simina TANASESCU
Présidente
Cour constitutionnelle de la Roumanie

Monsieur le Président du Tribunal Constitutionnel de la République de Colombie,
Madame la Présidente de la Cour constitutionnelle de la Lettonie;
Madame la Présidente de la Cour constitutionnelle du Mozambique,
Monsieur le Président de la Cour constitutionnelle de la Corée du sud,

Chers invités,
Mesdames et Messieurs,

Tout d’abord permettez moi de remercier les organisateurs de ce Congrès Mondial de Justice Constitutionnelle de m’avoir invité à m’adresser en tant que commentateur à des participants aussi éminents.

Le thème de cette Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle est très opportun. L’essor rapide de la technologie et la prolifération de “*big data*” a un impact substantiel sur les libertés individuelles et l’action étatique, remettant en question les concepts classiques du droit constitutionnel avec lesquels doivent opérer les juges constitutionnels.

Qualifié autrefois comme un “*paradis juridique*”¹, l’espace informationnel, doublé par les progrès technologiques propres au nouveau monde numérique, s’est

¹ Carmen Monica Cercelescu, Regimul juridic al presei. Drepturile și obligațiile jurnalistilor. Teora, București, 2002, p.60.

progressivement transformé dans *“un désordre informationnel, qui se distingue par la célérité de la diffusion des données, leur étendue à l’échelle mondiale, ainsi que par la complexité et la pluralité des plateformes de communication disponibles sur Internet”*². Ainsi, l’interaction entre les technologies numériques et les principes constitutionnels reste un nouveau domaine d’innovation, à tel point que le vocabulaire du droit constitutionnel a acquis un nouveau concept, le *“constitutionnalisme numérique”*.

La notion de *“constitutionnalisme numérique”* a d’abord été utilisée dans le sens de la nécessaire application des normes constitutionnelles aux acteurs privés d’une manière transfrontalière, dépassant l’ancrage traditionnel du droit constitutionnel dans l’État. Ensuite, les approches se sont intéressées aux sources normatives qui ne sont plus uniquement celles du droit constitutionnel, mais aussi celles du droit privé, tout comme des formes de normativité qui émergent des débats politiques ou au niveau de la société civile (*soft law – droit mou*), et dont le caractère juridique et/ou contraignant est souvent contesté³

Parce que la doctrine l’avait déjà fait auparavant, je me suis également permis d’interroger les différents modèles linguistiques de large taille pour savoir quel est le sens exact du nouveau concept, et les réponses ont été intéressantes. Certains ont résolument pris la part du numérique, faisant référence à *« l’établissement évolutif des règles constitutionnelles pour l’utilisation, la protection et la régulation des technologies numériques »*. D’autres se sont montrés plus honnêtes et ont avoué que *« le terme constitutionnalisme numérique n’a pas de définition largement reconnue et standardisée. Il s’agit plutôt d’un concept qui est encore en évolution et qui fait l’objet de discussions dans les cercles universitaires, juridiques et politiques. »*

² Irene Khan, Disinformation and Freedom of Opinion and Expression: Report of the Special Rapporteur on the Promotion and Protection of the Right to Freedom of Opinion and Expression, UN Doc. A/HRC/47/25 (Geneva: United Nations Human Rights Council, 13 April 2021), <https://digitallibrary.un.org/record/3925306?ln=en&v=pdf>. Voir: Konrad Niklewicz, “Weeding out Fake News: An Approach to Social Media Regulation,” *European View*, 16, no. 2, 2017. Apud : Kachelmann, Matthias. et al. « The European Union’s governance approach to tackling disinformation - protection of democracy, foreign influence, and the quest for digital sovereignty ». *L’Europe en Formation*, 2023/1 No 396, 2023. p.11-36. CAIRN.INFO, shs.cairn.info/journal-l-europe-en-formation-2023-1-page-11?lang=en.

³ Edoardo Celeste, Constitutionnalisme numérique : théories et approches critiques, *Revue des droits et libertés fondamentales* n°33.

Pourtant, il me semble que les rapports nationaux font état d'une mutation tellement rapide qu'elle risque de devenir même inquiétante par rapport à l'utilisation et la réglementation des technologies numériques au sein des sociétés contemporaines. Tout comme les constitutions traditionnelles proclament les droits fondamentaux, et fixent les responsabilités et la structure du gouvernement d'un pays, le constitutionnalisme numérique cherche à fournir un cadre sur la manière dont les technologies numériques sont gérées et intégrées dans divers aspects de la société, que ce soit la politique, l'économie, la culture ou les droits individuels. Ainsi, le constitutionnalisme numérique reconnaît l'impact transformateur et évolutif des technologies numériques sur la société moderne. La dichotomie entre la promotion de l'innovation et la préservation des droits dans les milieux sociaux et économiques numérisés soulève des dilemmes fondamentaux. Et presque tous les droits fondamentaux sont affectés par les opportunités offertes par la numérisation.

Bien que les rapports nationaux ne font pas explicitement état du contexte général dans lequel cette transformation rapide se produit, force est de constater que pendant ces dernières (dix ? vingt ?) années on assiste à ce qu'on appelle une véritable « régression démocratique », phénomène qui consiste – entre autres – à un affaiblissement de l'effet intégrateur des Constitutions que les juges constitutionnels doivent défendre. Dans ces conditions, le recours à des techniques, parfois assez sophistiquées, de désinformation, répandue d'une manière transnationale à travers les réseaux sociaux, inquiète et réclame l'intervention d'un État de plus en plus affaibli par toutes les provocations qu'il doit affronter. Les concepts juridiques établis et les conditions préalables, souvent implicites, sur lesquelles reposent les Constitutions modernes sont remises en question. La confiance légitime des individus dans les institutions publiques en général est souvent secouée. Que faire ?

Au niveau régional, une entité supranationale comme l'Union européenne a tenté d'apporter quelques réponses à travers le « programme numérique de l'UE », lequel inclut, entre autres, le Règlement général sur la protection des données personnelles, le Règlement sur le marché numérique, le Règlement sur les services numériques, le Règlement sur l'Intelligence Artificielle et le Règlement sur la gouvernance des données.

Toutefois, le questionnaire qui a été envoyé à l'ensemble des cours constitutionnelles invite à une réflexion surtout au niveau national. De ce point de vue, les rapports nationaux ont apporté les seules réponses possibles dans les circonstances actuelles. Une lecture attentive de ces réponses laisse aussi entrevoir des questions qui nécessitent encore des réponses.

Je me permets de regrouper ces questionnements dans deux grandes catégories :

I. Le droit à la connectivité numérique

Le **droit à la connectivité numérique** est un droit émergent qui consacre la possibilité de toute personne d'avoir un accès effectif, abordable et de qualité aux réseaux et aux services numériques, indépendamment de sa résidence et sa situation sociale. Peut-être est-il un droit géant, de la quatrième génération ? Est-il justiciable déjà ?

Le défi majeur en ce qui le concerne reste sa **constitutionnalisation**, ce qui implique d'inscrire dans la Constitution des principes comme l'accès à l'internet, la neutralité du Net, la sécurité des données personnelles de même que l'absence de censure.

Très peu d'Etats lui ont trouvé une place au niveau de la **Constitution** tel quel (Georgie ou Indonésie), alors que le rapport belge nous fait part d'une réflexion sur une possible révision constitutionnelle pour ce faire. Plusieurs ont préféré lui donner une place au niveau **infra-constitutionnel** (Albanie, Angola, Brésil, Tchad, Egypte, Chypre, France, Italie, Kazakhstan, Kosovo, Maroc, Mauritanie, Mauritius, Monaco, Pays-Bas, Pologne, Slovaquie, Espagne), souvent en rapport direct avec d'autres **droits connexes** tels que la liberté d'expression (Andorre, Moldavie, Pérou, Turquie), le droit à l'information (Belarus, Madagascar), la protection des données personnelles (Mali) ou la liberté de pratique scientifique et technologique (Surinam).

Enfin, il existe aussi de pays où ce droit connaît seulement une **consécration prétorienne** :

- La Cour suprême du Canada a souligné, dans *Douez c. Facebook* (2017 CSC 33), que l'accès à Internet est essentiel pour l'exercice des droits fondamentaux, notamment pour la vie privée et le droit à l'information.
- la Cour constitutionnelle turque a sanctionné les blocages généraux de plateformes comme Twitter et YouTube, estimant ces mesures incompatibles avec la liberté d'expression, de la presse, et avec le droit à un recours effectif, tout en reconnaissant implicitement le droit à l'oubli et la tolérance accrue requise à l'égard des personnalités publiques (Hayko Bağdat, Bekir Coşkun).
- la Cour constitutionnelle de la République tchèque (arrêt no. I. ÚS 22/10) a reconnu l'accès aux réseaux numériques comme composante essentielle du droit au respect de la vie privée.
- La Cour slovène a insisté sur l'importance de l'accès à Internet et des équipements numériques, tout en rappelant la responsabilité des journalistes dans la diffusion d'informations exactes.

II. La protection contre l'usage abusif du numérique

1. Désinformation en ligne

On arrive ainsi à la délicate question des garanties qui peuvent être offertes aux citoyens pour qu'ils reçoivent des informations véridiques à travers les réseaux sociaux.

Dans ce contexte il convient de rappeler que, s'agissant de l'information diffusée par les médias numériques, la littérature opère traditionnellement une distinction tripartite entre désinformation, més-information et mal-information⁴. Si cette classification conserve une valeur heuristique incontestable, elle apparaît aujourd'hui insuffisante pour rendre compte de la complexité intrinsèque de la

⁴ Julien Giry, « Les fake news comme concept de sciences sociales : Essai de cadrage à partir de notions connexes : rumeurs, théories du complot, propagande et désinformation », *Questions de communication*, no. 38 (2020): 371-94, CAIRN.INFO, <https://shs.cairn.info/revue-questions-de-communication-2020-2-page-371?lang=fr> (consulté le 7 septembre 2025)

notion de désinformation, qui est continuellement redéfinie et parfois rendue floue par l'usage de concepts tels que *fake news*, *informations fallacieuses* ou *propagande*.

À cette problématique s'ajoutent des pratiques émergentes, directement liées aux innovations technologiques et aux stratégies de communication numérique sophistiquées, telles que le *deepface* ou l'*astroturfing*⁵. Ce dernier concept désigne la pratique consistant à publier sur Internet ou dans les médias des opinions ou des commentaires qui semblent provenir de membres ordinaires du public, mais qui proviennent en réalité d'une entreprise ou d'un groupe politique particulier, afin de donner l'impression qu'un produit, une politique, une opinion, etc. est très populaire ou bénéficie d'un large soutien public. Par ailleurs, ce concept a été employé notamment en rapport avec la décision de la Cour constitutionnelle roumaine de décembre 2024 d'annuler les élections présidentielles à cause des graves manquements aux règles relatives au déroulement et au financement des campagnes électorales.

Mais on peut garder l'optimisme car il existe aussi des pays où des tels événements peuvent être prévenus par le cadre constitutionnel (plus rarement) ou législatif (plus souvent) qui vise à assurer aux citoyens l'accès aux informations diffusées sur les réseaux sociaux, tout en garantissant leur exactitude et leur fiabilité. A titre d'exemple, les rapports nationaux de certains pays d'Amérique Latine (Brésil ou Mexique) ou d'Afrique (Angola, Egypte, Ethiopie) font part de l'existence des cadres normatifs qui luttent *explicitement* contre la désinformation, et qui exigent une mise à jour permanente des contenus numériques. Toujours à titre d'exemple, en Asie, la Corée du Sud réprime par le Code pénal la diffusion de fausses informations et manipulations numériques.

Toutefois, plus nombreux sont les Etats qui ne disposent pas de mécanisme spécifique pour assurer la véracité des contenus diffusés sur les réseaux sociaux.

⁵ Cambridge University Press. „Astroturfing.” Cambridge Dictionary, consulté le 26 septembre 2025. <https://dictionary.cambridge.org/dictionary/english/astroturfing>

Cette image d'ensemble soulève un nombre de questions qui attendent encore des réponses :

- Les concepts actuels d'État et de Constitution sont-ils suffisants pour définir les droits fondamentaux et les obligations de l'Etat dans le contexte dynamique et omniprésent des services et produits numériques, avec les changements de pouvoir et la diffusion des responsabilités qui leurs sont inhérents?
- Comment redéfinir le rôle des réseaux et des plateformes numériques en termes de droits fondamentaux afin de refléter à la fois leur importance et leurs vulnérabilités ?

2. Intelligence artificielle

D'ailleurs, toute formulation des droits à l'ère numérique soulève des questions liées à la *confiance dans un État numérisé*. Et tous ces questionnements restent valables aussi pour l'intelligence artificielle.

3. Technologies de surveillance en masse

Enfin, les moyens de surveillance toujours plus nombreux contribuent à créer des tensions entre la sécurité et la liberté nécessaire dans un État démocratique et constitutionnel.

En Europe il est bien connu le sort de la *Directive sur la conservation des données 2006/24/CE* laquelle exigeait que les données relatives à l'accès à Internet soient conservées par les fournisseurs d'accès à Internet et les opérateurs téléphoniques, et qu'elles soient accessibles uniquement aux autorités nationales chargées de l'application de la loi. Nombre de cours constitutionnelles, à commencer avec celle roumaine en 2009 et à continuer avec celle allemande en 2010, tchèque en 2011 etc., ont invalidé les lois qui transposent cette directive. En 2014 la Cour de justice de l'Union européenne a également constaté que la directive elle-même était invalide par rapport aux droits fondamentaux reconnus aux citoyens européens au niveau supranational.

L'ensemble des rapports nationaux illustre une situation relativement satisfaisante en matière de respect de la vie privée, et des mécanismes institutionnels et des

précédents juridictionnels relatifs au nécessaire équilibre entre la sécurité nationale et la protection des droits fondamentaux de la personne.

Toutefois, des questions subsistent :

Comment adapter notre cadre conceptuel lié à la légitimation et à la résolution des conflits sur un terrain numérique en constante évolution ?

- Comment instaurer la confiance dans les nouveaux services et les nouvelles technologies lorsque les mécanismes juridiques traditionnels ne semblent plus efficaces dans un monde analogique où la transparence et le contrôle individuel ou étatique font défaut ?

Ou encore, à un niveau plus général, quelles seraient les meilleures solutions pour concilier innovation numérique et protection des droits fondamentaux dans un environnement numérique, alors que la formulation même des droits à l'ère numérique reste encore discutable ?

En guise de **conclusion**, je ne peux pas prétendre avoir toutes les réponses.

Toutefois, une possibilité serait de formuler des droits fondamentaux numériques spécifiques et/ou nouveaux et de ne plus se contenter d'observer comment les droits classiques sont imprégnés du numérique.

Une autre réponse possible consisterait à adapter en permanence les principes constitutionnels à la transformation numérique, avec la formulation éventuelle d'une approche de la gouvernance numérique fondée sur les droits, y compris au niveau transnational, où se produisent les évolutions les plus dynamiques.

Ce qui est certain est le fait que l'interaction entre le numérique et les Constitutions reste un domaine d'innovation. Les juges constitutionnels doivent affronter toutes ces nouveautés avec les yeux et les esprits ouverts.

Je vous remercie de votre attention !